



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014

transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Coudrays »
sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton à la société
LAFARGE GRANULATS FRANCE et modifiant les conditions d'exploitation

LE PRÉFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1223 du 4 juillet 2002 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 autorisant la SAS des Carrières du Maine et de la Loire, dont le siège social est situé 17 rue des Granges Galand à Saint Avertin (37), à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage), sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-456 du 11 avril 2008 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage) sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central – rue Victor Schoelcher à Nantes (44) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation établie le 14 février 2014 par monsieur Jean-Yves Mercier, directeur général de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140) ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter établie le 26 mai 2014, modifiée le 10 octobre 2014, par monsieur Jean-Yves Mercier, directeur général de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140) ;

VU l'acte de cautionnement transmis le 28 juin 2014 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 26 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière ;

CONSIDERANT que, concernant la passerelle, les modifications envisagées ont une incidence très limitée pour les riverains et l'environnement (milieux naturels, eaux, risques pour les usagers de la route, bruit, émissions de poussières et insertion paysagère) et ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la sablière des Coudrays, ainsi que ses installations connexes de traitement des matériaux au lieu-dit « Bel Air » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, en remplacement de la société LAFARGE GRANULATS OUEST, précédent exploitant.

Article 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié par arrêtés préfectoraux des 11 avril 2008 et 6 août 2013.

Article 3

Article 3.1 : le dernier alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le passage de la route départementale n° 22 séparant les deux zones d'extraction, l'exploitant installe une passerelle aérienne tel que prévu dans le dossier daté du 26 mai 2014 modifié le 10 octobre 2014, transmis au préfet de la Mayenne. La passerelle permet l'acheminement jusqu'à l'installation de traitement du tout-venant extrait au niveau de la zone d'extraction sud. ».

article 3.2 : l'exploitant :

- communique, dans les meilleurs délais, au préfet de la Mayenne et à l'inspection des installations classées, les dates de fin de construction et de mise en service de la passerelle,
- réalise une campagne de mesure de bruit au niveau de points représentatifs des limites de propriété de la carrière et des émergences dans l'année suivant la mise en service de la passerelle. Les résultats sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.
- transmet, dans les 6 mois suivant la construction de la passerelle, le schéma de plantation (destiné à escamoter la vue des contre pentes des pieds de passerelle et à ne laisser paraître qu'une ample courbe) validé par les services du conseil général puis le met en œuvre dans un délai maximal de 12 mois suivant la construction de la passerelle,
- démantèle et évacue hors du site en fin d'exploitation, l'ensemble des structures de la passerelle, sauf si en fonction de la destination du terrain à l'issue de l'exploitation du gisement (par exemple au profit des collectivités locales), la conservation de la passerelle peut être envisagée moyennant un accord entre le futur propriétaire des terrains et le conseil général ou tout service de l'Etat pouvant s'y substituer,
- assure une intégration paysagère optimale de la passerelle,
- assure la construction et l'exploitation de la passerelle sans porter atteinte aux conditions de sécurité des usagers de la route départementale n° 22 et en minimisant les émissions de poussières,
- réalise pour le contrôle et la maintenance de la passerelle, un accès via des portails situés sous la passerelle dans l'axe des merlons périphériques du site autorisé. Ces accès ne sont pas empruntés par les engins, pour leur passage de la zone sud vers la zone nord ou inversement,
- évite toute stagnation des eaux pluviales sur la passerelle. La pente favorise les écoulements des eaux vers les extrémités de la passerelle situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation. Un plancher étanche garantit qu'aucune chute d'eau ne se produit sous la passerelle en vue notamment de préserver le bardage en bois sous la passerelle,
- n'interrompt durant les travaux de mise en place de la passerelle, la circulation sur les deux voies de la route départementale n° 22 que durant 24 h au maximum,
- ne réduit pour l'habillage bois de la passerelle, la circulation sur la route départementale n° 22 à une voie par un feu tricolore que durant quelques jours.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Article 5.1 - En mairies de Château-Gontier et Marigné-Peuton

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 5.3 – diffusion

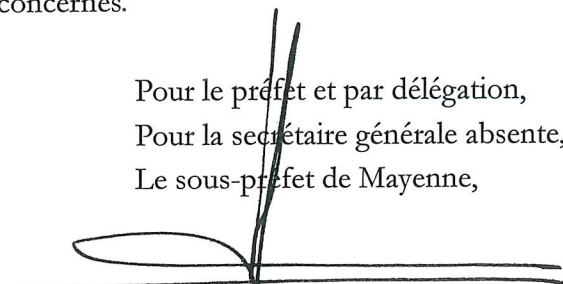
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, les maires de Château-Gontier et Marigné-Peuton, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Ampoigné, Laigné et Loigné sur Mayenne ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne,



Claude GOBIN